



Arrêt

**n° 197 422 du 3 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. NDJEKA OTSHITSHI
 Place Coronmeuse 14
 4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 janvier 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le 29 juin 2010, la mère de la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux, [A.H.], de nationalité belge.

La partie requérante, alors mineure d'âge (elle est née le 3 avril 1999), ainsi que l'un de ses frères (M., né le 7 avril 2000), sont venus rejoindre leur mère et leur père dans le courant de l'année 2011. Ils ont requis leur inscription ensemble le 4 février 2011.

La mère de la partie requérante, celle-ci et son frère, ont été mis en possession d'une carte A (CIRE temporaire) le 7 juin 2011. Ces cartes ont été prorogées jusqu'au 16 mai 2013.

Un troisième enfant est né le 3 novembre 2011. Il s'agit d'une fille [A.], de nationalité belge.

2.2. Le 25 juin 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la mère de la partie requérante.

Ces décisions étaient motivées comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1er, 1°) : défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [A.F.] s'est vue délivrée le 07.06.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse d' [A.H.]

Qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 16.04.2013 et complétée le 22.05.2013 que la personne rejointe, soit son époux, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressée présente une attestation de la CSC du 15.04.2013 selon laquelle son époux bénéficie d'allocations de chômage depuis la période de janvier 2012 à mars 2013 au moins. Cependant, lesdites allocations sont uniquement prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances pour autant que le conjoint

apporte les preuves qu'il recherche activement un emploi (article 10&5 alinéa 2, 3° de la loi). Or, ce dernier n'a pas apporté lesdites preuves. Certes, son époux apporte la preuve qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 27.12.2011 et qu'il suit des cours de français langue étrangère. Néanmoins, le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi n'équivaut pas à une recherche active d'emploi. Cela répond simplement à une nécessité pour que son époux ne perde pas ses droits au chômage. Quant au suivi de cours de langue, cela ne correspond pas non plus à une recherche d'emploi. Par conséquent, puisque les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération et considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage rejoint et considérant encore une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III), force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de sa fille [A.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. D'une part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Concernant ses enfants [M.] et [M.], ils sont arrivés en Belgique en même temps que leur mère et suivent donc sa situation ce séjour. En outre, bien que scolarisés en Belgique, rien ne les empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Pour ce qui est de sa fille [A.], elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche non plus d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 01.02.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Enfin, précisons que la modification de la loi sur le regroupement familial intervenue le 22.09.2011 implique que cette modification est applicable à toutes les demandes en cours et partant s'applique à l'intéressée. Aussi, il ne saurait être question de non -rétroactivité des lois puisque aucune disposition transitoire n'a été prévue dans le cas d'espèce.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et de sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 11r, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à ses enfants mineurs, arrivés en même temps, [la partie requérante] ([...]) et [A.M.] ([...]), ils suivent la situation de séjour de leur mère ».

La mère de la, partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées un recours en annulation, que le Conseil de céans a rejeté le 24 décembre 2013 par un arrêt n° 116 412.

Le 25 mars 2014, un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire a été accordé à la mère de la partie requérante.

Par un courrier daté du 23 novembre 2015, la mère de la partie requérante, ainsi que cette dernière et le frère de celle-ci [M.], alors encore mineurs d'âge, ont introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 février 2016, motivée comme suit :

« En effet, les intéressés, admis au séjour dans le cadre du regroupement familial en février 2012, ont fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire leur notifié le 11/07/2013. Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, arrêt CCE n° 116 412 du 24 décembre 2013 dans l'affaire 135 593 / III rejetant la requête en annulation introduite par les intéressés contre cette décision, les voies légales de recours ont été épuisées. Partant, le 25/03/2014, un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire était notifié à l'intéressée.

A l'appui de sa demande, Madame [la mère de la partie requérante] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale, toutefois cet élément a déjà été pris en considération et n'a pu faire obstacle au retrait de son droit, de sorte qu'il n'y pas lieu de considérer qu'il suffit à déroger à la règle d'introduction d'une nouvelle demande de visa depuis le pays d'origine. Cet élément n'appelle pas d'appréciation nouvelle et différente de celle opérée le 11/07/2013.

[La mère de la partie requérante] déclare ne pas avoir d'hébergement ni de moyens de subsistance en Turquie. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). De plus, soulignons que l'existence d'attaches avec son pays d'origine est un élément qui a déjà été pris en compte lors de la décision de retrait de séjour prise en date du 25/06/2013 et qu'il n'a pu faire obstacle au retrait de son droit.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Cette décision a été notifiée le 8 mars 2016.

La mère de la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision précitée du 24 février 2016.

Toutefois, ce recours n'a pas été enrôlé à défaut pour la mère de la partie requérante d'avoir acquitté le droit de rôle qui avait été demandé.

Le 24 mars 2017, la partie requérante a été interpellée en séjour illégal lors d'un contrôle policier.

Le 3 avril 2017, la partie requérante est devenue majeure.

Le 22 juillet 2017, la partie requérante a été de nouveau interpellée en séjour illégal et en flagrant délit de vol de voiture sans violences ni menaces, mais avec circonstances aggravantes.

Le 23 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 §3.1 ° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol d'une auto, sans violences ni menaces, avec circonstances aggravantes PV n° LI. .L2.011780/2017 de la police de Seraing

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de 3 ans.

Ces deux actes lui ont été notifiés le 23 juillet 2017 (une erreur matérielle, qui indique l'année 2012, concerne la notification de l'ordre de quitter le territoire) et n'ont été entrepris d'aucun recours.

Le 10 août 2017, la partie défenderesse a adopté à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire, après qu'il ait été remis à la frontière belge par les autorités allemandes.

Le 26 décembre 2017, la partie requérante est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel fait l'objet du présent recours.

La décision d'ordre de quitter le territoire est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 23.07.2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.1. La partie requérante invoque, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable ceci :

« Qu'en l'espèce, l'exécution de la décision entreprise entraînera, à coup sûr, pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

Que l'extrême urgence est incontestablement présente en l'espèce dans la mesure où, suite à l'acte attaqué, la partie requérante se trouve dans une situation particulièrement catastrophique parce qu'elle est non seulement détenue, mais également sous la menace imminente d'une expulsion vers son pays d'origine.

Qu'il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence n'intervient dans les plus brefs délais, la partie requérante sera privée de toute possibilité de rester en Belgique auprès de ses parents et de ses frères

Qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant trois ans pour la partie requérante d'entreprendre avec succès des démarches lui permettant de rejoindre sa famille dans des délais raisonnables.

Qu'en outre, une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense (article 13 de la CEDH) du requérant dans le cadre du présent recours devant Votre Conseil.

Que sans nul doute, l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait la violation des articles 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles constituent des atteintes non justifiées à la vie familiale puisque la requérante serait séparée de ses parents, de son frère, et de sa soeur.

Qu'il ressort donc de l'exposé des faits, de l'ensemble du dossier, de l'examen du moyen et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue en extrême urgence, ne pourra réparer efficacement le préjudice que la requérante aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible.

Qu'il y a dès lors lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué. »

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante s'est exprimée comme suit en termes de requête :

« Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que

«

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Que l'article 1^{er} de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention. ».

Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle¹, soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « certain pouvoir ²» sur une personne. En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un

individu entraîne ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « d'un point de vue réaliste, la juridiction' d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention.³».

¹J. Velu, R. Ergéc, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 77.

²J. A. Cari l lo-Salcedo, « Article 1 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article, Economica, 2e éd., 1999, p. 135.

Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé⁴.

Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Qu'un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention⁵.

Que pourtant, la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation du requérant et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Qu'a contrario, le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec son père, sa mère, ses frère et soeur depuis 2011 en Belgique.

Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 2011.

Que d'ailleurs, les décisions litigieuses ne contestent pas la réalité et l'effectivité de cette vie privée et familiale, puisqu'elles précisent clairement que « *le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays ...* ».

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « *lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille* » (Voir Cour eur.d.h.; arrêt *Moustaquim c.la Belgique* du 18 février 1991, R.T.D.H., p.385, note P. Martens).

Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « *l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse* » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.).

Qu'il a également été jugé que : « *lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement* » (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant.

Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2011, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH (5/2/2002, Conka/Belgique, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010,n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de

³ S. Van Drooghenbroeck, La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence (1999-2001), coll. les dossiers du JT, n° 39, Larcier, 2003, p. 17.

⁴ Cour eur. d. h. , D. c. *Royaume-Uni*, 2 mai 1997; Cour eur. D. h. *Amuur c. France*, 25 mai 1996

⁵ Voy. S. Saroléa, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces droits par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *rev. québécoise de droit international*, 2000, 13.1.

prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance .

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, *op. cit.*).

Que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée.

Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention.

Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori.

Que par ailleurs, Votre Conseil l'a considéré dans un arrêt de suspension « *la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (CCE statuant en assemblée générale n°116003 du 19 décembre 2013).* » (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'en outre, comme Votre Conseil l'a rappelé dans ce même arrêt de suspension « il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH(Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17). (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Que l'argument selon lequel que le requérant a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant dans où le requérant était mineur au moment de la commission des faits et que dès lors, ces faits ne peuvent être considérés comme des infractions dans son chef.

Que, quant aux faits qui ont justifié la délivrance d'un OQT et d'une interdiction d'entrée en juillet 2017, force est de constater qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale et que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence !

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant.

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise.

Que la situation personnelle du requérant arrivé mineur en Belgique en 2011 avec sa mère fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa famille régulièrement établie en Belgique.

Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs public.

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose plus d'aucuns liens entrainera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée. »

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabaes et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Ensuite, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient de préciser à cet égard que le préjudice allégué tenant à une « impossibilité » « pendant trois ans [...] d'entreprendre avec succès des démarches lui permettant de rejoindre sa famille dans des délais raisonnables », ne pourrait résulter de l'exécution de l'acte entrepris, qui consiste en une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire, mais de l'interdiction d'entrée, devenue définitive.

En effet, l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le 23 juillet 2017 et notifiée le même jour n'a été entreprise d'aucun recours devant le Conseil. La partie requérante affirme dans le présent recours d'extrême urgence, avoir introduit un recours en annulation et en suspension contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précités le 7 août 2017. Elle n'a toutefois produit aucune pièce en ce sens et force est de constater qu'elle n'a pas saisi l'occasion de l'audience pour établir ses affirmations. Il convient de préciser que le conseil de la partie requérante, *dominus litis* du dossier ne s'est pas présenté à l'audience, chargeant le Conseil, par une communication téléphonique durant l'audience, de lui trouver un remplaçant au pied levé, lequel devait se référer aux écrits...

Le Conseil observe que, s'il est exact que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2011, et ce légalement, il a été mis fin à son séjour par une décision du 25 juin 2013, lors de laquelle une balance des intérêts en présence, notamment ceux de la partie requérante, a été effectuée, ainsi qu'il a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 116 412 du 24 décembre 2013.

Force est de constater d'une part, que la partie requérante a fait l'objet, lors de sa majorité et avant la mesure contestée par le présent recours, le 23 juillet 2017, d'un ordre de quitter le territoire fondé notamment sur l'ordre public, ainsi que d'une interdiction d'entrée ; le 10 août 2017, d'un nouvel ordre de quitter le territoire et d'autre part, que ces mesures n'ont pas été contestées devant le Conseil par un recours. La partie requérante n'a pas davantage entrepris depuis sa majorité de démarches susceptibles d'aboutir à une régularisation de sa situation.

Il apparaît que l'essentiel de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante concerne ses relations avec sa mère, son père, et son frère et sa sœur, alors que sa mère et son frère résident illégalement en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la mesure, qui consiste à éloigner ponctuellement la partie requérante du territoire belge, n'apparaît pas comme une mesure disproportionnée.

Pour le reste, s'agissant du grief de la partie requérante lié à sa détention, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. GERGEAY